

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 - 132 DU 16 AVRIL 2024

OBJET: INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : 332 RUE DE LA GARE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi nº 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),

Considérant la 2^e demande présentée par la société : « COLAS ARTOIS », représenté par Mr AGOSTINO Antonio, chef de chantier situé n°55 P.A la Galance à Noyelles sous Lens pour des tampons de voirie, Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1 : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de dépasser situé devant le n° 332 rue de la Gare à Houdain du lundi 29 avril 2024 au vendredi 24 mai 2024.

ARTICLE 2: La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **Mr AGOSTINO Antonio**, chef de chantier situé n°55 P.A la Galance à Noyelles sous Lens, sous sa seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle
 « Signalisation routière : Travaux en Cours »,
- Obligation d'informer les riverains avant le début des travaux,
- Une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Suppression d'une voie,
- Empiétement sur la chaussée de 2m50,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Sécurisation de la zone par des barrières et autres dispositifs nécessaires pour la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser une marge de sécurité pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d' Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

La société « COLAS ARTOIS », situé n°55 P.A la Galance à Noyelles sous Lens

et pour information à :

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bruay la Buissière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Présidente de l'amicale du personnel communal

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 16 avril 2024 Maire,

belle RUCKEBUSCH